



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Convention between CANADA and BELGIUM

Ottawa, May 29, 1975

Instruments of Ratification exchanged July 28, 1976

In force August 12, 1976

DOUBLE IMPOSITIONS

Convention entre le CANADA et la BELGIQUE

Ottawa, le 29 mai 1975

Échange des Instruments de ratification le 28 juillet 1976

En vigueur le 12 août 1976

43 280 345
b 3082039

43 280 346
b 3082040

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND BELGIUM FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION AND THE SETTLEMENT OF OTHER MATTERS
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.**

The Government of Canada and the Government of Belgium,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Belgium:

- (i) the individual income tax;
- (ii) the corporate income tax;

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE TENDANT À ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À RÉGLER CERTAINES AUTRES
QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement belge,

Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition et régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne la Belgique:

- (i) l'impôt des personnes physiques;
- (ii) l'impôt des sociétés;

- (iii) the income tax on legal entities;
- (iv) the income tax on non-residents,

including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the communal supplement to the individual income tax, (hereinafter referred to as "Belgian tax");

- (b) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any important changes which have been made to their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Belgium" used in a geographical sense means the territory of the Kingdom of Belgium, including any area beyond the territorial waters of Belgium which is an area within which Belgium may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (ii) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (b) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Belgium;
- (c) The term "person" includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons, including, in the case of Canada, an estate and a trust;
- (d) The term "company" means any body corporate or any other entity which is taxable as a body corporate on income in the State of which it is a resident; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(iii) l'impôt des personnes morales;

(iv) l'impôt des non-résidents,

y compris les précomptes, les décimes et centimes additionnels auxdits impôts et précomptes, ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés «l'impôt belge»);

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «l'impôt canadien»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Belgique», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales de la Belgique qui est une région à l'intérieur de laquelle la Belgique peut exercer des droits à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Belgique;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes, y compris, dans le cas du Canada, les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus dans l'État dont elle est un résident; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

- (e) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) The term "tax" means Canadian tax or Belgian tax as the context requires;
- (g) The term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
- (h) The term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Belgium: the Minister of Finance or his authorized representative, and,
 - (ii) in the case of Canada: the Minister of National Revenue or his authorized representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; it also means, in the case of Belgium, Belgian companies (other than companies with share capital) which have elected to have their profits subjected to individual income tax.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is resident of both Contracting States, then this case shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);
- (b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent

- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt belge;
- g) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son délégué, et
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu National ou son délégué.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; elle désigne également, en ce qui concerne la Belgique, les sociétés de droit belge (autres que les sociétés par actions) qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résidente de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dis-

home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

- (c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) If he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles VI to XXII inclusive and Article XXIV.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than 12 months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

pose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de trancher la question d'un commun accord en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. A défaut d'un tel accord, ladite personne n'est considérée comme résidente d'aucun des États contractants pour l'application des articles VI à XXII inclus et de l'article XXIV.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies) acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute for either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE VI

Income From Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purpose of this Convention, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which

- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5) qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et

the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and acting independently.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. In the absence of appropriate accounting or other data permitting the determination of the amount of the profits of an enterprise of a Contracting State which is attributable to its permanent establishment situated in the other State, the tax may, in particular, be charged in that other State in accordance with its domestic legislation, having regard to the normal profits of similar enterprises engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. A défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre État, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre État conformément à sa propre législation, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is a good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. The term "international traffic" means any transport of passengers or goods by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except to the extent that the ship or aircraft is used principally to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State.

3. To the extent that they are not covered by paragraph 1, profits from the operation of ships used to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

4. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

5. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits referred to in that paragraph which are derived by an enterprise from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or financing of an enterprise of the other Contracting State, or

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. L'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers ou de marchandises effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf dans la mesure où le navire ou l'aéronef est utilisé principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant.

3. Dans la mesure où ils ne tombent pas sous l'application du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

5. La disposition du paragraphe 1 s'applique aussi aux bénéfices visés audit paragraphe et qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or financing of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but if the recipient resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to or treated in the same way as income from shares under the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the dividends may be taxed by that other State in accordance with its law.

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si la personne, résidente de l'autre État, qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas l'imposition de la société sur les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.
3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou soumis au même régime que ceux-ci en vertu de la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la participation génératrice des dividendes s'y

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to a resident of the first-mentioned State, or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State. The provisions of this paragraph shall not prevent that other State from taxing dividends relating to a holding which is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base operated in that other State by a resident of the first-mentioned State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Belgium, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada; however, it does not include the profits attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Belgium, earned in a year during which the business of the company was not carried on principally in Canada.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but if the recipient resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(a) is a penalty charge for late payments, or

rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dividendes sont imposables dans cet autre État conformément à sa législation.

5. Lorsqu'une société est résidente d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à un résident du premier État ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe exploités dans cet autre État par un résident du premier État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable dont dispose au Canada une société résidente de la Belgique, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société résidente du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada pour l'année ou les années antérieures, après déduction de tous impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur ces bénéfices; cependant, ce terme ne comprend pas les bénéfices imputables à un établissement stable dont une société résidente de la Belgique dispose au Canada et qui ont été obtenus durant une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement au Canada.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant son imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne, résidente de l'autre État, qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de leur montant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

a) sont des pénalisations pour paiement tardif, ou

(b) is paid by a purchasing enterprise to a selling enterprise in connection with the sale on credit of any equipment or merchandise, except where the sale is made between associated enterprises within the meaning of Article IX (a) or (b).

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises; however, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne directly by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the interest may be taxed in the Contracting State in which the interest arises, according to the law of that State.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but if the

b) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article IX, a) ou b).

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; cependant, il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont, suivant les cas, applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte directement la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier, ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des intérêts est imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne, résidente de l'autre État, qui perçoit les redevan-

recipient resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the agreement by virtue of which the royalties are paid was entered into, and those royalties are borne directly by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the royalties may be taxed in the Contracting State in which the royalties arise, according to the law of that State.

ces en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances relatives à des droits d'auteurs et les autres rémunérations similaires afférentes à la production ou à la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances afférentes à des films cinématographiques et à des œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature afférentes à des films cinématographiques et à des œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte directement la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des redevances est imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les redevances.

ARTICLE XIII

Gains from the Alienation of Property.

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State.

However, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

3. Gains from the alienation of shares of the capital stock of a company which is a resident of a Contracting State and the property of which consists principally of immovable property situated in that Contracting State, may be taxed in that State.

Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

For the purposes of this paragraph the term "immovable property" shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

4. Gains from the alienation of any property other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provision of paragraph 4 shall not affect the right of Canada to tax according to its law gains derived by an individual who is a resident of Belgium from the alienation of shares of the capital stock of a company which is a resident of Canada, or from the alienation of an interest in a trust which is a resident of Canada, if the alienator:

- (a) possesses Canadian nationality or was a resident of Canada for fifteen years or more prior to the alienation of the shares or the interest, and
- (b) was a resident of Canada at any time during the five years immediately preceding such alienation.

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions de capital d'une société qui est un résident d'un État contractant et dont les biens sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans cet État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens—autres que les biens locatifs—dans lesquels la société, la société de personnes (partnership) ou la fiducie (trust) exerce son activité.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. La disposition du paragraphe 4 ne porte pas atteinte au droit du Canada d'imposer, conformément à sa législation, les gains obtenus par une personne physique résidente de la Belgique et provenant de l'aliénation d'actions de capital d'une société résidente du Canada, ou de l'aliénation d'une participation dans une fiducie (trust) résidente du Canada, lorsque le cédant:

- a) possède la nationalité canadienne ou a été un résident du Canada pendant au moins quinze ans avant l'aliénation des actions ou de la participation, et
- b) a été un résident du Canada à un moment quelconque pendant les cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

ARTICLE XIV

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to activities exercised from that fixed base.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII and XIX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned;
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne directly by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE XIV

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée directement par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE XVI

Directors' Fees

1. Director's fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company with share capital which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. However, income received by the persons concerned in any other capacity may be taxed, as the case may be, under the conditions provided for in Article XIV or in paragraph 1 of Article XV of this Convention.

ARTICLE XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the entertainer or the athlete establishes that neither he nor any person associated with him participates directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE XVIII

Pensions and Annuities

1. Subject to the provisions of paragraph 2, periodic or non-periodic pensions and other similar allowances arising in a Contracting State and paid in consideration of past employment to a resident of the other Contracting State may be taxed in the Contracting State in which they arise.

2. Periodic or non-periodic social security pensions and other similar allowances and war veterans pensions paid by a Contracting

ARTICLE XVI

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société par actions, résidente de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les rémunérations que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables, suivant le cas, dans les conditions prévues soit à l'article XIV, soit à l'article XV, paragraphe 1, de la présente Convention.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ils peuvent, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, être imposés dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'artiste ou le sportif établit que ni lui ni des personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE XVIII

Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'un État contractant et versées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent.

2. Les pensions de sécurité sociale et les autres allocations similaires, périodiques ou non, ainsi que les pensions d'ancien combattant,

State or a political subdivision, a local authority or a governmental instrumentality thereof (personne morale ressortissant à son droit public), shall be taxable only in that State.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise.

4. Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax there in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE XIX

Government Service

1.

(a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XX

Students and Apprentices

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

qui sont payées par un État contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, ne sont imposables que dans cet État.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent.

4. Les rentes ou pensions alimentaires et les autres paiements d'entretien provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant qui y est soumis à l'impôt de ce chef, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1.

a) Les rémunérations, autres que les pensions versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

(i) est un national dudit État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident dudit État aux seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Étudiants, stagiaires et apprentis

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXI

Estates or Trusts

1. Income received from an estate or a trust resident in Canada by a resident of Belgium may be taxed in Canada according to its law, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the recipient of the income, being a resident of Belgium, carries on in Canada a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in Canada professional services from a fixed base situated therein, and the right or interest in the estate or trust in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

ARTICLE XXII

Income not Expressly Mentioned

Items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State except that, if such income is derived from sources within the other Contracting State, it may also be taxed in that other Contracting State.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE XXIII

1. In the case of Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

(a) when a resident of Belgium derives income which may be taxed in Canada in accordance with the Convention and which is not subject to the provisions of clauses (b), (c) and (d) below, Belgium shall exempt such income from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income had not been exempted.

(b) In the case of dividends taxable in accordance with paragraph 2 of Article X and not exempt from Belgian tax according to

ARTICLE XXI

Successions (estates) ou fiducies (trusts)

1. Les revenus qu'un résident de la Belgique reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) résidente au Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus, résident de la Belgique, exerce au Canada, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou la fiducie (trust) du chef duquel des revenus sont payés, se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, sont, suivant les cas, applicables.

ARTICLE XXII

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre État contractant.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE XXIII

1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément à la Convention et auxquels les dispositions des b), c) et d), ci-après ne sont pas applicables, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.
- b) En ce qui concerne les dividendes imposables conformément à l'article X, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du d) ci-après, les intérêts imposables conformément à

clause (d) of this paragraph, interest taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of Article XI, royalties taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of Article XII and income from an estate or a trust taxable in accordance with paragraph 1 of Article XXI, the fixed proportion in respect of the foreign tax for which provision is made under Belgian law shall, under the conditions and at the rate provided for by such law, be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

- (c) When a resident of Belgium derives income to which the provisions of paragraph 3 or 5 of Article XIII or the provisions of Article XXII apply and which has been taxed in Canada, the amount of Belgian tax proportionately attributable to such income shall not exceed the amount which would be charged according to Belgian law if such income were taxed as earned income derived from sources outside Belgium and subject to foreign tax.
- (d) When a company which is a resident of Belgium owns shares or other rights in a company with share capital which is a resident of Canada and which is subject to Canadian tax on its profits, the dividends which are paid to it by the latter company and which may be taxed in Canada in accordance with paragraph 2 of Article X shall be exempt from the corporate income tax in Belgium to the extent that exemption would have been accorded if the two companies had been residents of Belgium.
- (e) When, in accordance with Belgian law, losses of an enterprise carried on by a resident of Belgium which are attributable to a permanent establishment situated in Canada have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided in clause (a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that permanent establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Canada by reason of compensation for the said losses.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided for under the law of Canada, Belgian tax payable under the law of Belgium and in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Belgium shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a for-

l'article XI, paragraphes 2 ou 7, les redevances imposables conformément à l'article XII, paragraphes 2 ou 7, et les revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) et imposables conformément à l'article XXI, paragraphe 1, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée, dans les conditions et au taux prévus par cette législation, sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

- c) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus auxquels s'appliquent les dispositions de l'article XIII, paragraphes 3 ou 5, ou de l'article XXII et qui ont été imposés au Canada, le montant de l'impôt belge correspondant proportionnellement à ces revenus ne peut excéder celui qui serait perçu en vertu de la législation belge si lesdits revenus étaient imposables au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger.
- d) Lorsqu'une société résidente de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions, résidente du Canada et soumise dans cet État à l'impôt canadien sur ses revenus, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables au Canada conformément à l'article X, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique.
- e) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies dans un établissement stable situé au Canada par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue sub a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement stable, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Canada en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt dû au Canada de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions n'en affectant pas le principe, et sans préjudice d'une déduction ou d'un allègement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Belgique, conformément à la législation belge et à la présente Convention, du chef de bénéfices, revenus ou gains provenant de Belgique est porté en déduction de tout impôt canadien dû en raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure

eign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the principle hereof) for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Belgium.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise in that other State.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE XXIV

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirements connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Stateless persons resident of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

3. When an individual who is a resident of a Contracting State is taxable in the other Contracting State in respect of income mentioned in any of Articles VI, VII, XIII, XIV, XV, XVIII and XIX, the tax of that other State on such income shall, if the individual so elects, be computed at the rate which would be applicable if he were a resident of that other State, taking into account his civil status and family responsibilities and the aggregate of such income. To be admissible, such election must be made in writing within two years from the end of the year in which the income concerned has accrued.

4. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

5. Nothing in this Article shall be construed as preventing Belgium:

- (a) from taxing at the rate determined by Belgian law the total profits or income attributable to a permanent establishment

rieure de ces dispositions n'en affectant pas le principe, une société qui est un résident du Canada peut aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Belgique.

3. Aux fins du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant, qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État se trouvant dans la même situation.

3. Lorsqu'une personne physique résidente d'un État contractant est imposable dans l'autre État contractant sur des revenus visés à un ou plusieurs des articles VI, VII, XIII, XIV, XV, XVIII et XIX, l'impôt de cet autre État afférent auxdits revenus est, à sa demande, calculé au taux qui, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille et du total desdits revenus, lui serait applicable si elle était un résident de cet autre État. Pour être recevable, une telle demande doit être présentée par écrit dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant la Belgique:

- a) d'imposer globalement, au taux fixé par la législation nationale belge, les bénéfiques ou revenus imputables à un établissement stable ou à une base fixe dont dispose en Belgique une

or a fixed base maintained in Belgium by a company, or an entity taxable as a body corporate in Belgium, which is a resident of Canada;

- (b) from imposing the movable property prepayment on dividends derived from a holding which is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base maintained in Belgium by a company, or an entity taxable as a body corporate in Belgium, which is a resident of Canada.

6. In this Article, the term "taxation" means the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE XXV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which reveals the existence of taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the application of the Convention.

ARTICLE XXVI

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention.

Any information so obtained shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than the taxpayer or his mandatory, or other than persons or authorities concerned with the assessment or collection of or the determination of claims or appeals in relation to the taxes which are the subject of this Convention.

société ou une entité imposable en Belgique comme société, qui est un résident du Canada;

- b) de prélever le précompte mobilier sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable ou une base fixe dont dispose en Belgique une société ou une entité imposable en Belgique comme société, qui est un résident du Canada.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui révèle l'existence d'une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la Convention.

ARTICLE XXVI

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention.

Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret et ne peut être communiqué, en dehors du contribuable ou de son mandataire, qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention ou de l'examen des réclamations et recours y relatifs.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE XXVII

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State, shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic or consular mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents of that State.

ARTICLE XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVII

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article IV, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État d'envoi si elle y est soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur son revenu global, que les résidents de l'État d'envoi.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et qu'ils ne sont soumis dans aucun État contractant aux mêmes obligations en matière d'impôt sur leur revenu global que les résidents de cet État.

ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés:

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
 - (b) by any other agreement between the Contracting States.
2. Nothing in this Convention shall have the effect of limiting the taxation of a company which is a resident of Belgium on the redemption of its own shares or rights or on the partition of its share capital.
3. Nothing in this Convention shall have the effect of preventing Canada from imposing its tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act.
4. This Convention shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the Income Tax Act of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of this Convention, or to any income derived from such companies by any shareholders thereof.
5. The competent authorities of the two Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention and shall by mutual agreement settle the mode of application of this Convention.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXIX

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels as soon as possible.
2. The Convention shall enter into force 15 days after the date of exchange of the instruments of ratification and it shall apply:
 - (a) in Belgium:
 - (i) to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;
 - (ii) to other taxes charged on income for taxable periods ending on or after December 31 of the year of such exchange;
 - (b) in Canada:
 - (i) to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1 of the year in

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux «corporations de placements appartenant à des non-résidents» telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la signature de la Convention, ou aux revenus que les actionnaires de telles sociétés reçoivent de celles-ci.

5. Les autorités compétentes des États contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la présente Convention et règlent d'un commun accord les modalités d'application de celle-ci.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera:

a) en Belgique:

(i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de cet échange;

b) au Canada:

(i) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du

which the instruments of ratification have been exchanged;

- (ii) to other income taxes for taxation years commencing on or after January 1 of the year of such exchange.

ARTICLE XXX

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after three years from the year of the exchange of the instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing and through diplomatic channels. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Belgium:

- (i) in respect of taxes due at source on income credited or payable after December 31 of the year of termination;
- (ii) in respect of other taxes charged on income for taxable periods ending on or after December 31 of the year immediately following the year of termination;

(b) in Canada:

- (i) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31 of the year of termination;
- (ii) in respect of other income taxes for taxation years commencing on or after January 1 of the year immediately following the year of termination.

1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

- (ii) aux autres impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année de cet échange.

ARTICLE XXX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile après la troisième année à partir de celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique à l'autre État contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention cessera de s'appliquer:

a) en Belgique:

- (i) à l'égard des impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) à l'égard des autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

b) au Canada:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed the present Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, May 29, 1975, in the English, the French and the Netherlands languages, the three texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, le 29 mai 1975, en langues anglaise, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

GÉRARD PELLETIER
*For the Government of
Canada
Pour le Gouvernement du
Canada*

MARCEL RYMENANS
*For the Government of the
Kingdom of Belgium
Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092297 2

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed the present Convention.

Done in duplicate at Ottawa, May 29, 1976, in the English, the French and the Netherlands languages, the three texts being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Convention.

© Minister of Supply and Services Canada 1976 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Available by mail from En vente par la poste:

Printing and Publishing Imprimerie et Édition

Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9 Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller. ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/29

ISBN 0-660-00598-0

Price: Canada: \$1.00

Other countries: \$1.20

N° de catalogue E3-1976/29

ISBN 0-660-00598-0

Prix: Canada: \$1.00

Autres pays: \$1.20

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

GERARD PELLETIER

For the Government of

Canada

Pour le Gouvernement du

Canada

MARCEL RYMENANS

For the Government of the

Kingdom of Belgium

Pour le Gouvernement du

Royaume de Belgique